

*Sénat—Suite.*

Serment d'allégeance et déclaration des qualifications, 128. (Cédule 5).

Les sénateurs sont nommés à vie, 29.—Mais peuvent se démettre de leurs fonctions, 30.—Ils perdent leurs sièges pour les causes assignées, 31.

Les vacances sont remplies par le Gouverneur général.

Les questions relatives aux qualifications ou aux sièges vacants sont décidés par le Sénat, 33.

L'Orateur est nommé par le Gouverneur général et choisi parmi les sénateurs, 34.

Quorum, fixé à 15 sénateurs, 35.

Les questions soulevées dans le Sénat sont décidées à la majorité des voix, et l'Orateur a voix délibérative; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.

Les sénateurs ne peuvent ni être élus, ni siéger, ni voter comme membres des Communes, 39.

*Serment :*

D'allégeance, prêté par le Gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs, 61.—Par les membres du parlement et des législatures provinciales, 128. (Cédule 5).

D'office, prêté par les membres du Conseil privé, 11.

*Service postal :*

Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (5).

*Sessions annuelles :*

Du parlement du Canada, 20.—Des législatures provinciales, 86.

*Siège du gouvernement :*

Du Canada; Ottawa, jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, 16.

De chaque province; tel qu'indiqué, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 69.